

DECRET N°240.132-

**PORTANT TRANSFERT D'UN (01) PERMIS DE RECHERCHE DE
LA SOCIETE HW-LEPO S.A.R.L**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148, du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la Demande du 17 mai 2022, formulée par Monsieur HU LIQUN, Président Directeur Général de la Société HW-LEPO S.A.R.L ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°00014544 du 10 juillet 2022 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé le transfert d'un (1) Permis de Recherche pour l'Or à la Société HW-LEPO S.A.R.L, attribué par le Décret n°17.306 du 19 août 2017, portant attribution de cinq (5) Permis de Recherche à la Société HW-LEPO S.A.R.L, sous les numéros RC4-444, RC4-445, RC4-446, RC4-447 et RC4-448, situés dans la région de Baboua et Yaloké pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Art. 2 : Le nouveau permis valable pour l'Or couvre une superficie totale de 500 km² et est constitué, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

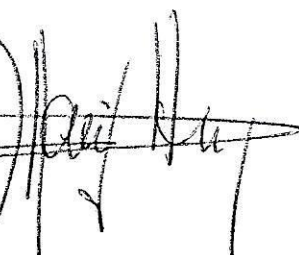
PERMIS DE RECHERCHE BAKALA RC4-444			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires Km ²)
A	20.1015	6.3102	500
B	20.3636	6.3103	
C	20.3677	6.1554	
D	20.1001	6.1567	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la Société HW-LEPO S.A.R.L, devra réaliser un investissement minimum de 500.000 FCFA/km²/an sur ce Permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre chargé des Mines et de la Géologie et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 14 MAI 2024



Professeur Faustin Archange TOUADERA